VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE AFFAIRES JURIDIQUES

Dossler sulvi par Fabrice STRADY Responsable des Services Administratifs Tél.: 05.46.39.74.21 FS/EG

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N°2C 127 886 1048 7

Vos Réfs. : Aff. : Ville de Royan JDB/VA n°049543

Objet : Contentieux Administratif et Judiciaire anciens « Jardins du Monde »

Maître,

Par un courrier en date du 20 septembre 2019, vous me suggériez de régulariser un désistement d'instance et d'action, ce qui permettra de mettre un terme définitif aux procédures.

Il m'est agréable de vous confirmer l'accord de la Ville de ROYAN.

C'est pourquoi, vous trouverez ci-joint, pour suite à donner, le projet de désistement d'instance et d'action dûment signé.

Monsieur Fabrice STRADY, Responsable des Services Administratifs - \$\infty\$ 05.46.39.74.21 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Avec, par avance, toute ma gratitude pour votre esprit de coopération, je vous prie de croire, Maître, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire, par délégation, Le Premier Adjoint,

Royan, le 11 octobre 2019

Maître Jean-David BOERNER

33061 BORDEAUX CEDEX

26 rue de Grassi

CS 30050

Jean-Paul CLECH

Cop. en PAR li 16. 10. 13

P.I./1



Résultat de la recherche

ldentifiant	Produit	Date	Localisation	Statut
2C12788610487 ¥	Lettre Recommandée AR	21/10/2019	33	Distribué
21/10/2019 Distribué BORDEAUX DOCKS PDC1 (33)	M			

Détails de l'acheminement

Le courrier a été remis contre signature du destinataire (ou de son représentant dûment
mandaté).

mandate).	
le 19/10/2019	En cours de traitement à BORDEAUX DOCKS PDC1 (33).
le 19/10/2019	En atlente de seconde présentation à BORDEAUX DOCKS PDC1 (33).
le 19/10/2019	En cours de traitement à BORDEAUX DOCKS PDC1 (33).
le 18/10/2019	En cours de traitement à BORDEAUX MERIADECK PDC1 (33).
le 17/10/2019	Pris en charge à ROYAN PDC1 (17).

SCP BOERNER
Jean-David BOERNER

26, rue de Grassi CS 30050 33064 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 44 12 26 - Fax 05 56 79 03 36

JDB/DP N° 049543

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

RG N° 13/02863 6° Chambre – 1ère Section

CONCLUSIONS DE DÉSISTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

) 19.5% POUR:

LA VILLE DE ROYAN

Maître Jean-Michel GONDINET Avocat Postulant

Maître Jean-David BOERNER Avocat Plaidant

CONTRE:

MMA, venant aux droits de AZUR ASSURANCES (assureur dommages ouvrages de la Ville de Royan)

EN PRÉSENCE DE :

- 1. La MAF
- **2. AXA France** (assureur INGEROP et QUALICONSULT)
- 3. **SMABTP** (assureur de PITEL, ATEM, DL OCEAN, CHAUFFAGE SANITAIRE DE L'AUNIS)
- 4. AXA CORPORATE SOLUTIONS (assureur SMACL)
- 5. AGF (assureur CEGELEC)
- 6. ALLIANZ venant aux droits d'AGF (assureur CEGELEC)

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La Ville de ROYAN a fait construire en 2002, un parc floral dénommé LES JARDINS DU MONDE, Rue des Cyprès à ROYAN (17), et composé notamment de :

- 1 Un bâtiment accueil (boutiques, bar et pavillon enfants)
- 2 Des locaux techniques
- 3 Une serre tropicale
- 4 Un pavillon des bonzaïs
- 5 Une maison d'observation du marais.

La ville de ROYAN avait pris le soin de souscrire, pour ce projet, un contrat d'assurance Dommages Ouvrage auprès d'AZUR ASSURANCES devenu MMA et ce pour un coût déclaré de travaux de 4.712.484,35 €.

Les intervenants à l'acte de construire ont été les suivants :

- Maîtrise d'œuvre : Monsieur LIANG MINH et Madame MILLET (assureur MAF)
- Bureau d'Etudes béton et fluides : INGEROP SUD OUEST (assureur AXA FRANCE)
- Contrôleur technique : QUALICONSULT (assureur AXA FRANCE)
- FORAGES ET FONDATIONS (assureur SMABTP) lot n° 1, fondations profondes
- PITEL (assureur SMABTP) lot n° 2, gros œuvre VRD
- ATEM et DL OCEAN (assureur SMABTP) lot n° 3 et lot n° 13, charpente métallique serrurerie
- CILC (assureur AGF) lot n° 4, charpente bois
- SMAC ACIEROID (assureur AXA CORPORATE SOLUTIONS) lot n° 5, couverture étanchéité
- ATEM (assureur SMABTP) lot n° 6, façades
- SNM (assureur SMABTP) lot n° 7, menuiseries intérieures

- DELHOUME (assureur MAAF) lot n° 8, cloisons et faux plafonds
- GAZON (assureur GENERALI) lot n° 9, revêtements de sol souples
- GABOREAUD (assureur MAAF) lot n° 10, peintures
- SIETEL (assureur SMABTP) lot n° 11, courants forts et faibles
- CSA CHAUFFAGE SANITAIRE DE L'AUNIS (assureur SMABTP) lot n° 12, chauffage ventilation et plomberie
- DL OCEAN, ATEM et SMAC ACIEROID : lot n° 13, clos et couvert des serres
- ALLEZ et COMPAGNIE (assureur AXA FRANCE) lot n° 14, électricité et sonorisation
- C.PES (assureur SMABTP) lot n° 15 A, menuiseries bois et petite serrurerie
- PITEL : lot n° 15 B, maçonnerie et scénographie
- CSA : lot n° 15 C, plomberie
- ALSTOM CEGELEC SUD OUEST (assureur AGF) lot n° 19, éclairage

Par ailleurs, ne faisaient pas partie de l'assiette de la prime d'assurance dommages ouvrage, les travaux correspondants aux lots relevant du paysage, n° 20 à 24 menés sous la maîtrise d'œuvre de la Ville de ROYAN.

La DROC est du 26 mars 2001.

La réception, prononcée avec quelques réserves, est du :

- 12 juin 2002 pour les lots 14 A, 14 F, 15 A, 15 B et 15 C,
- 19 juin 2002 pour les lots 1 à 5, 7 à 13 et 19,
- = 14 novembre 2002 pour le lot n° 6.

Le 25 août 2004, la Ville de ROYAN a adressé à son assureur (DO), AZUR ASSURANCES, une déclaration de sinistre à la suite des désordres affectant l'ouvrage.

Le 21 octobre 2004, le GIE ACS, mandaté par l'assureur dommages ouvrage pour la gestion du dossier sinistre, sans avoir lui-même qualité d'assureur, a pris une position de garantie partielle et a sollicité une prolongation de délai pour étudier des solutions réparatoires des désordres.

Le 15 avril 2005, AZUR ASSURANCES a proposé à la ville de ROYAN une indemnisation de 45.807 € correspondant à 75 % de l'estimation du coût des travaux de réfection, soit 61.076 €, dont le montant définitif n'était pas arrêté.

Et règlement sera effectué le 4 juillet 2005, la Ville de ROYAN signataire d'une quittance subrogative le 21 juin 2005, pour ledit montant.

La différence entre 61.076,00 € et 45.807,00 € n'a jamais été payée.

La Ville de ROYAN, par exploit des 14 et 15 mars 2007, a assigné devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS AZUR ASSURANCES et ACS, seules, aux fins, sous le visa du Code des Assurances et de la police dommages ouvrage, ainsi que des articles 1134 et suivants et 1792 et suivants du code civil :

- De voir dire et juger qu'AZUR ASSURANCES et ACS devaient garantir la Ville de ROYAN de tous les désordres et dommages à caractère décennal affectant le parc de loisirs LES JARDINS DU MONDE.
- De voir dire et juger qu'il n'y aurait pas lieu à appliquer une règle proportionnelle,
- Et de voir condamner in solidum AZUR ASSURANCES et ACS à lui payer une provision de 50.000 € du chef des travaux réparatoires, outre 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- De voir ordonner une mesure d'expertise judiciaire avec pour mission de chiffrer exactement le coût des travaux garantis par AZUR ASSURANCES,
- Et de voir condamner les parties défenderesses à lui payer une somme de 5.000 €par application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Compte tenu de la compétence du Tribunal Administratif, la Ville de ROYAN saisissait le Juge des Référés du Tribunal Administratif de POITIERS, le 3 juillet 2007, d'une demande d'expertise dirigée contre tous les intervenants à l'acte de construire.

Ce n'est que par un Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, en date du <u>10 juillet 2008</u> qu'un expert était désigné en la personne de Monsieur REGAUD, remplacé <u>le 18 octobre 2012</u> par Monsieur LEMAIRE.

Parallèlement, AZUR ASSURANCES a pris l'initiative, seule, d'assigner le 11 février 2008, devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, les assureurs des constructeurs concernés par les désordres déclarés à l'assureur dommages ouvrage, à savoir la MAF, AXA FRANCE IARD, la SMABTP, AXA CORPORATE SOLUTIONS, et les AGF (ALLIANZ), aux fins, sous le visa de l'article L 124.3 du Code des Assurances et a sollicité :

- La jonction de l'instance principale de la ville Royan (n° RG : 07/04463),
- De leur voir rendre commune la mesure d'expertise éventuellement ordonnée,
- De les voir, sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code Civil condamner in solidum à relever et garantie AZUR ASSURANCES devenue MMA de toute éventuelle condamnation en principal, intérêts, frais et dépens.

Suivant ordonnance du JME du 29 septembre 2008, Monsieur REGAUD remplacé le 29 octobre 2013 par Monsieur LEMAIRE, a été désigné en qualité d'expert avec la même mission que celle fixée par la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX dans son Arrêt du 10 juillet 2008.

Suivant Ordonnance du 18 mars 2014, le Juge de la Mise en Etat a prononcé un sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise de Monsieur LEMAIRE, puis le 10 février 2015, a étendu la mission de l'expert à 9 nouveaux griefs auxquels la Cour Administrative d'Appel avait pour sa part étendu la mission de Monsieur LEMAIRE, par décision du 10 septembre 2009.

Monsieur LEMAIRE a déposé son rapport le 13 octobre 2015.

Son rapport retient les désordres suivants :

- Des écoulements et infiltrations d'eau au droit des châssis des façades du hall d'accueil impliquant selon lui la responsabilité de la société ATEM, du groupement de maîtrise d'œuvre, et du contrôleur technique, dont le coût de la reprise a été estimé à la somme de 11.240,37 € HT.
- Des défectuosités au droit des brises soleil verticaux imputables selon l'expert à la société ATEM et à la maîtrise d'œuvre, dont le coût de la reprise a été estimé à 13.842,76 € HT.
- Et des condensations dans les panneaux de polycarbonate constituant les façades du bâtiment bonzaï, dont le coût de la reprise a été chiffré à 26.247 € HT.

Soit un total de 51.330,13 € HT, TVA 10.266,026 € = 61.596,56 €

Il est important de préciser qu'il n'a pas procédé à un examen exhaustif des désordres relevés par l'expert d'AZUR ASSURANCES et chiffrés par lui à 61.076,00 €.

Mais aucune proposition de paiement spontané de la somme de 61.556,56 € (chiffrée par Monsieur LEMAIRE), n'a été faite par AZUR ASSURANCES à la ville de ROYAN.

Suivant requête du 20 mai 2016, la Ville de ROYAN a saisi le Tribunal Administratif de POITIERS.

Suivant jugement du 31 décembre 2018, le Tribunal Administratif de POITIERS a rejeté les demandes de la Ville de ROYAN statuant non pas sur le fond (la responsabilité des intervenants à l'acte de construire) mais sur la forme (défaut d'habilitation du maire pour agir).

Dès lors, la discussion reste entière sur les responsabilités et le caractère décennal ou non des désordres.

Quoi qu'il en soit, AZUR ASSURANCES devenue MMA en payant une provision de 45.807 € à titre d'indemnité du chef de la police dommages ouvrage le 4 juillet 2005, cet assureur dommages ouvrage a reconnu le caractère décennal des désordres tels que nommés et évalués par son propre expert et ne peut donc pas invoquer le jugement du 31 décembre 2018, du Tribunal Administratif de POITIERS pour échapper à son obligation de garantie.

1- L'ACTION DE LA VILLE DE ROYAN EST RECEVABLE

En effet, le Tribunal Administratif de POITIERS, le 31 décembre 2018, a jugé que l'action de la Ville était irrecevable en se fondant non pas sur l'absence du caractère décennal des désordres mais sur le défaut d'habilitation du maire de la Ville de ROYAN à intenter une action en justice par une délibération particulière, et sur le défaut de délégation permanente à ce titre, pour la durée de son mandat.

La Ville de ROYAN a estimé ne pas' devoir relever appel de ce jugement.

Mais il est certain que les désordres présentent un caractère décennal ce qui a justifié de la part d'AZUR ASSURANCES (MMA) l'indemnisation de son assurée au titre de la garantie décennale mobilisable dans le cadre du contrat dommages ouvrage souscrit.

La Ville de ROYAN est donc recevable et fondée à rechercher la garantie de son assureur (dommages ouvrage) AZUR ASSURANCES (MMA).

Le fait que le Juge Administratif ne se soit pas prononcé sur le caractère décennal des désordres, sur leur imputabilité et sur le coût de leur réparation, n'a aucune influence dans les rapports contractuels existant entre la Ville de ROYAN et MMA.

En effet, MMA assureur dommages ouvrage n'a jamais conditionné le paiement de l'indemnité provisionnelle versée au titre de la garantie décennale souscrite dans le contrat, au résultat d'une quelconque procédure devant le Juge Administratif.

L'indemnisation de l'assurée dans le cadre du contrat d'assurance dommages ouvrage est totalement indépendante et se gère conformément aux dispositions du contrat et à la Loi, notamment l'article L 242-1 du Code des Assurances et elle est enfermée dans les délais.

Dès l'instant où l'assureur accepte la mise en jeu des garanties du contrat (DO), il doit présenter une offre d'indemnité et l'assuré peut ou non l'accepter.

Or, MMA a présenté son offre et la Ville de ROYAN l'a acceptée.

Certes l'assureur pouvait bénéficier d'un délai supplémentaire pour établir son offre définitive mais ce délai ne peut excéder 135 jours.

Ce délai est expiré depuis des années !!!

Dès lors MMA ne peut prétendre au remboursement d'une somme acquise à la Ville de ROYAN et ce malgré les explications contraires données par MMA.

Par contre MMA se devrait de verser spontanément le solde de l'indemnité qu'elle avait proposé d'un montant total de 61.076 €, chiffré par Monsieur LEMAIRE à 61.596,56 €. Ce qu'elle n'a pas fait.

En tout état de cause, la demande de restitution présentée par MMA est prescrite conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des Assurances qui stipule : sont prescrites :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance à compter de l'événement qui y donne naissance ».

Il est incontestable que MMA a payé le 4 juillet 2005, 45.807 €, et depuis cette date, soit depuis 14 ans, elle n'a jamais réclamé le remboursement de cette somme.

MMA sera déboutée de sa demande à ce titre.

De la même façon, l'article 2224 du Code Civil pourrait être subsidiairement évoqué car il stipule :

« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

2- L'ACTION RÉCURSOIRE DE MMA (AZUR ASSURANCES)

En tout état de cause, l'action récursoire de MMA contre les assureurs des intervenants à l'acte de construire, ne saurait concerner la Ville de ROYAN car ce n'est pas elle qui les a mis en cause mais MMA et le fondement juridique de l'action de MMA contre eux est totalement différent de l'action de la Ville de ROYAN contre son assureur MMA qui a un fondement strictement contractuel.

En tout état de cause, le GIE ASSURANCES CONSTRUCTION SERVICE sera nécessairement mis hors de cause, dès lors que depuis le 1^{et} septembre 2008, la Ville de ROYAN avait fait signifier des conclusions tendant à se voir donner acte de son désistement d'instance et d'action à l'égard d'ACS ou ASSURANCES CONSTRUCTION SERVICE, désistement qu'ACS avait accepté suivant conclusions du mois de septembre 2008 (RG n° 07/04463).

En effet, suivant Ordonnance du 29 septembre 2008, la Juge de la Mise en Etat a donné acte à la Ville de ROYAN de son désistement d'instance et d'action vis-à-vis du GIE ACS, constatant le caractère parfait de ce désistement et condamnant la Ville de ROYAN aux dépens exposés par ASSURANCES CONSTRUCTION SERVICE.

3- <u>LE DÉSISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION DE LA VILLE DE ROYAN</u>

Dans ce contexte, la Ville de ROYAN entend se désister de l'instance et de son action qu'elle a engagée contre son assureur dommages ouvrage, AZUR ASSURANCES, et ce pour des motifs personnels et de la prescription encourue.

Toutefois, compte tenu des obligations contractuelles de garantie pesant sur MMA, elle demande qu'il ne soit pas mis à sa charge une quelconque indemnité au titre de l'article 700 du CPC et que chaque partie garde la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

DONNER acte à la Ville de ROYAN de son désistement d'instance et d'action de la procédure qu'elle a engagée exclusivement contre son assureur AZUR ASSURANCES devenue MMA, suivant assignations en date du 14 et 15 mars 2007.

ORDONNER le dessaisissement du Tribunal et la radiation de la procédure inscrite à la 6° Chambre sous le n° RG 13/02863.

DIRE ET JUGER que la Ville de ROYAN n'est pas concernée par les mises en cause régularisées par MMA suivant assignation en date du 11 février 2008.

DEBOUTER en tout état de cause MMA de sa demande de restitution de la somme de 45.807 €, sa demande étant prescrite sur le fondement de l'article L 114-1 du Code des Assurances et de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

DIRE ET JUGER que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE.

A ROYAN, le 11 octobre 2019

Pour le Maire, par délégation,

Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet/des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,